



Bern, le 25 septembre 1990

Au Conseil fédéral

Madagaskar: Zahlungsbilanzhilfe

Aufgrund des Antrages des EVD vom 25. September 1990

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Der Demokratischen Republik Madagaskar wird als nichtrückzahlbarer Beitrag eine bilaterale Zahlungsbilanzhilfe von 15 Mio. Franken gewährt. Der Beitrag geht zu Lasten des Rahmenkredits von 430 Mio. Franken für die Weiterführung der Finanzierung von wirtschafts- und handelspolitischen Massnahmen im Rahmen der Entwicklungszusammenarbeit (BB vom 8.10.1986). Das entsprechende Abkommen mit der madegassischen Regierung wird, soweit es den im Antrag ausgeführten Modalitäten entspricht, gutgeheissen.
2. Das Abkommen tritt mit dessen Unterzeichnung in Kraft und wird vom Vorsteher des Departementes für auswärtige Angelegenheiten anlässlich seiner Reise nach Madagaskar unterzeichnet. Sollte diese Reise nicht stattfinden, wird das Bundesamt für Aussenwirtschaft oder die ihm bestimmte diplomatische Vertretung der Schweiz ermächtigt, das genannte Abkommen auszuhandeln und zu unterzeichnen, soweit es den im Antrag ausgeführten Modalitäten entspricht.
3. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, zu gegebener Zeit die entsprechenden Vollmachten auszustellen.
4. Die aus dieser Verpflichtung resultierenden Zahlungen werden der Rubrik 703.493.16 "Finanzhilfeschenkungen" belastet.

Für getreuen Auszug,
 der Protokollführer:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	22	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



2310.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Berne, le 25 septembre 1990

Au Conseil fédéral

Aide à la balance des paiements en faveur de Madagascar

1. Introduction

Nous vous soumettons pour approbation une proposition d'aide à la balance des paiements en faveur de Madagascar d'un montant de 15 millions de francs. Cette contribution, non remboursable, permettra de financer l'importation de médicaments essentiels destinés aux services publics de la santé. Elle est conforme aux directives figurant dans le message du Conseil fédéral concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement du 19.2.1986 (FF 1986 I 1289).

Madagascar est l'un des pays les plus pauvres du monde (selon les estimations de la Banque mondiale, le revenu par habitant s'élevait, pour 1988, à 180 US\$). Il fait partie du groupe des pays les plus endettés de l'Afrique subsaharienne qui peuvent bénéficier du Programme spécial pour l'Afrique (PSA) que financent la Banque mondiale et de nombreux donateurs bilatéraux. La Suisse s'est engagée à contribuer à ce programme, pour les années 1988-90, jusqu'à concurrence de 200 millions de francs à porter au compte des crédits de programme en vigueur de la DDA et de l'OFAEE. L'aide à la balance des paiements qui fait l'objet de cette proposition relève du Programme spécial pour l'Afrique.

2. La situation économique et politique

Madagascar s'est engagé en 1980 dans un long processus d'ajustement structurel qui bénéficie de l'assistance soutenue de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI). De 1980 à 1985, l'objectif principal des programmes a été de rétablir la stabilité financière intérieure et extérieure de Madagascar. L'équilibre est atteint depuis 1985 grâce aux mesures économiques suivantes:

- mise en oeuvre d'une politique économique et financière cohérente (restriction de la monnaie et du crédit, réduction des arriérés de paiement extérieurs, limitation des emprunts, dévaluation, réduction du déficit des finances publiques, suppression des subventions à la consommation);
- libéralisation des prix agricoles et industriels;
- libéralisation progressive des changes et du système d'allocation de devises.

Mis à part le problème de la dette, ces mesures de réhabilitation et de restriction financières ont entraîné une détérioration du tissu économique. D'autres mesures, dans le cadre de crédits d'ajustement structurel, ont alors dû être prises pour augmenter l'offre de biens et de services:

- crédit d'ajustement structurel pour l'industrie, visant la suppression du contrôle des prix et l'assouplissement des procédures dans le domaine du commerce extérieur;
- crédit d'ajustement structurel pour l'agriculture, pour la relance du secteur agricole et la libéralisation totale du prix des produits de première nécessité (dont le riz);
- crédit d'ajustement structurel pour le secteur public, destiné à financer les importations suivant un système totalement libéralisé, à améliorer l'efficacité des entreprises parapubliques ou à procéder à leur liquidation, à restructurer le système bancaire et financier.

Les objectifs économiques de stabilisation financière et de maintien des équilibres macro-économiques ont pu être atteints. En 1989, Madagascar serait pour la première fois arrivé à l'autosuffisance alimentaire. En outre, le taux de croissance économique a été estimé cette même année à 4,5%: pour la première fois depuis 15 ans, il a été supérieur au taux de croissance démographique (3,3%). Cependant, l'ajustement économique prendra encore du temps, alors que la situation sociale reste précaire:

- détérioration du PIB par habitant de 125% entre 1970 et 1988;
- taux de chômage élevé et sous-utilisation des ressources humaines qualifiées;
- forte dégradation de l'environnement;
- détérioration des infrastructures et des services éducatifs et sanitaires.

3. Situation dans le domaine de la santé

L'équilibre budgétaire a été respecté grâce en premier lieu à une forte restriction de la demande, notamment des dépenses de l'Etat dans le secteur social. L'allocation budgétaire du Ministère de la Santé a subi une diminution en valeur réelle de 60% entre 1976 et 1986. Le poste des salaires du personnel, déjà très bas, étant difficilement compressible - il représentait 70% du budget en 1985 contre 57% en 1976 -, le Ministère s'est trouvé dans l'obligation de sacrifier d'autres postes de fonctionnement, dont ceux destinés à l'achat de médicaments et de produits pharmaceutiques, au transport, aux fournitures et à l'entretien des infrastructures et des équipements sanitaires. Ces postes ont accusé durant la période une baisse en termes réels de 300%. Pour les médicaments, si l'apport des formations publiques en médicaments se situait à 1 US\$ par personne en 1977, il n'était plus que de 0.17 US\$ (0.26 FrS) par personne en 1985.

On a assisté alors à une paralysie progressive et sérieuse de la capacité de service des formations sanitaires publiques, faute de financement. Les taux de morbidité et de mortalité se sont même aggravés surtout pour les groupes à risque élevé. En 1986, le paludisme était

devenu la première cause de morbidité et de mortalité dans toutes les formations sanitaires des Hauts-Plateaux et la première cause de morbidité dans toute l'île.

4. Contribution de la Suisse

4.1 Les aides à la balance des paiements précédentes

Par les mesures suivantes, la Suisse a contribué aux efforts de stabilisation économique des autorités malgaches et soutenu le programme du Gouvernement malgache de libéralisation économique et de restructuration sectorielle:

- ABP I, 10 millions de francs, bilatéralement (votre accord du 17.12.1982);
- ABP II, 10 + 5 millions de francs, bilatéralement (vos accords du 11.1. et 12.9.1984);
- ABP III, 10 millions de francs, bilatéralement (votre accord du 9.12.1985);
- ABP IV, 10 millions de francs, bilatéralement (votre accord du 29.6.1988), et
- ABP V, 10 millions de francs, cofinancement avec l'AID (votre accord du 29.6.1988).

L'ABP IV a été affectée au secteur de la santé pour l'importation de médicaments essentiels ou de matières premières nécessaires aux industries pharmaceutiques locales. L'approvisionnement a été effectué en synergie avec l'assistance technique de la DDA en faveur de la Pharmacie Centrale du Ministère de la Santé. Cet appui a donné les résultats suivants:

- une forte diminution de la morbidité et de la mortalité provoquées par le paludisme;
- la mise à l'essai d'un système de recouvrement des coûts;
- la mise en oeuvre effective d'une politique de médicaments essentiels;
- la définition de listes de médicaments par type de formation;
- une nouvelle motivation du personnel de santé;
- le regain de confiance de la population envers les formations sanitaires publiques;
- l'amélioration de la capacité de production des industries pharmaceutiques locales.

Une note sur l'évaluation de l'ABP IV exécutée par le Ministère de la Santé se trouve en Annexe 3.

L'ABP V, accordée sous la forme d'un cofinancement au crédit d'ajustement du secteur public de la Banque Mondiale, a contribué à augmenter la disponibilité en devises, aux conditions du marché, pour les importations des industries locales.

4.2 La nouvelle aide à la balance des paiements

Le Gouvernement malgache a adressé à la Confédération suisse, en avril 1990, une requête pour la poursuite de la coopération Suisse - Madagascar dans le domaine de la santé (copie en Annexe 4). Cette requête porte, d'une part, sur la fourniture d'assistance par la DDA, laquelle se concentrera sur le renforcement des structures, la formation/information, l'appui à la gestion, et, d'autre part, sur l'octroi d'une ABP de l'OFAEE de 15 millions de

francs destinée à financer l'importation de médicaments essentiels et de petits équipements sanitaires de base pour une période d'au moins 3 ans en faveur de la Pharmacie Centrale.

Cette aide, qui constitue une continuation à l'ABP IV, vise à améliorer les conditions de vie de larges couches de la population, notamment les couches les plus défavorisées, en les dotant de soins de santé minimum. Cette aide s'ajoutera au financement consenti par l'Etat, lequel devrait se maintenir au seuil atteint en 1989, soit environ FMG 3 milliards par an (environ FrS 3 mio). L'approvisionnement en médicaments par habitant se situerait ainsi à FrS 0.77 par personne (contre FrS 0.26 en 1985).

Les discussions avec les autorités sanitaires ont permis de fixer les objectifs opérationnels suivants:

- allocation d'au moins FMG 3 milliards dans le budget actuel de l'Etat pour l'achat de médicaments essentiels. Cette allocation devra progressivement augmenter pour atteindre un engagement de FMG 6 milliards en 1994 (cf. Annexe 4), qui se substituera au financement par des ABP dans ce secteur;
- le renforcement de la politique des médicaments essentiels, aussi bien dans le secteur public que privé;
- la mise en oeuvre progressive d'une politique de recouvrement des coûts.

Cette aide sera gérée par la Pharmacie Centrale du Ministère de la Santé, avec l'assistance technique de la DDA.

Les risques de la continuation d'un engagement dans le secteur de la santé malgache résident dans la dépendance accrue de ce secteur face à l'aide extérieure; le gouvernement pourrait se voir amené, en raison de moyens budgétaires toujours limités, à attribuer à d'autres domaines les moyens supplémentaires prévus pour le secteur santé. Lors des négociations concernant cette nouvelle aide à la balance des paiements, la Suisse insistera une fois encore auprès du gouvernement malgache sur le fait que Madagascar, compte tenu des conditions actuelles, ne peut plus compter sur une nouvelle aide à la balance des paiements dans ce secteur.

5. Bases juridiques

Selon l'art. 15, 1er al., de l'ordonnance du 12 décembre 1977 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.01), le Conseil fédéral décide des mesures dont le coût prévisible atteint ou dépasse 5 millions de francs. L'article 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) accorde au Conseil fédéral la compétence de conclure des accords internationaux dans le domaine de l'aide financière. Nous vous proposons que l'accord nécessaire à la mise en oeuvre de cette nouvelle aide à la balance des paiements entre en vigueur à la date de sa signature. Un projet de cet accord, dont certains détails doivent encore être débattus avec le gouvernement de Madagascar, figure en annexe de cette propo-

sition. Au cas où des modifications essentielles interviendraient, nous soumettrions à nouveau le projet d'accord au Conseil fédéral.

6. Financement

Les 15 millions de francs prévus pour cette aide à la balance des paiements seront imputés au crédit de programme de 430 millions de francs destinés à la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement (FF du 8.10.1986). Les dépenses y relatives sont prévues au budget 1990 et seront imputées à l'article budgétaire 703.493.16 "Dons d'aide financière" de l'OFAEE.

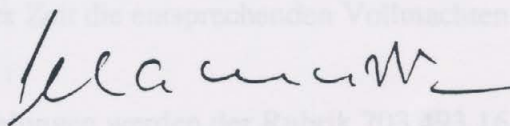
7. Consultations

DFAE, Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire: accord donné.
DFF, Administration des finances: accord donné.

8. Proposition

Sur la base des explications qui précèdent, nous vous demandons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexes:

1. Projet d'accord ABP VI (avec Annexe 1)
2. Note sur l'évaluation de l'utilisation de l'ABP IV
3. Requête pour la poursuite de la Coopération suisse dans le domaine de la santé
4. Données économiques
5. Documentation de base (disponible auprès de l'OFAEE)

Pour co-rapport à:

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à:

- Chancellerie fédérale (2)
- DFEP (SG 7, OFAEE 15)
- DFAE (10)
- DFF (3)

Madagaskar: Zahlungsbilanzhilfe

Aufgrund des Antrages des EVD vom 25. September 1990

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Der Demokratischen Republik Madagaskar wird als nichtrückzahlbarer Beitrag eine bilaterale Zahlungsbilanzhilfe von 15 Mio. Franken gewährt. Der Beitrag geht zu Lasten des Rahmenkredits von 430 Mio. Franken für die Weiterführung der Finanzierung von wirtschafts- und handelspolitischen Massnahmen im Rahmen der Entwicklungszusammenarbeit (BB vom 8.10.1986). Das entsprechende Abkommen mit der madegassischen Regierung wird, soweit es den im Antrag ausgeführten Modalitäten entspricht, gutgeheissen.
2. Das Bundesamt für Aussenwirtschaft oder die von ihm bestimmte diplomatische Vertretung der Schweiz wird ermächtigt, das genannte Abkommen auszuhandeln und zu unterzeichnen, soweit es den im Antrag ausgeführten Modalitäten entspricht. Das Abkommen tritt mit dessen Unterzeichnung in Kraft.
3. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, zu gegebener Zeit die entsprechenden Vollmachten auszustellen.
4. Die aus dieser Verpflichtung resultierenden Zahlungen werden der Rubrik 703.493.16 "Finanzhilfeschenkungen" belastet.

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

Seilage 1

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar, en égard aux relations amicales existant entre les deux pays et soucieux de les renforcer, dans l'intention de promouvoir le développement économique et social de la République démocratique de Madagascar, sont convenus de ce qui suit:

PROJET

Définitions

Dans le présent accord, à moins que le contexte ne l'exige différemment, les termes ci-après ont les significations suivantes:

ACCORD

"Gouvernement suisse" et "Conseil fédéral suisse" désignent le Gouvernement de la Confédération suisse;

ENTRE

"Gouvernement de Madagascar" désigne le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar;

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE

"BL" désigne le budget fédéral suisse;

"Contribution" désigne la contribution accordée par le Gouvernement suisse au titre du présent accord;

ET

"Programme" désigne le programme d'aide à la balance des paiements financé par le

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE

"Compte de la contribution" désigne le compte ouvert par le Gouvernement suisse pour le programme;

MADAGASCAR

"Parties Contractantes" désignent le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar;

CONCERNANT

"OFAEE" désigne l'Office fédéral des affaires économiques extérieures du Département

UN SIXIEME PROGRAMME D'AIDE A LA BALANCE DES PAIEMENTS

Article 2

Objetif du programme, montant et utilisation de la contribution

1. Les objectifs principaux du programme sont:

- (i) de contribuer au redressement économique et au développement socio-économique malgache, en soutenant les mesures prises par le Gouvernement de Madagascar;

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar, eu égard aux relations amicales existant entre les deux pays et soucieux de les renforcer, dans l'intention de promouvoir le développement économique et social de la République démocratique de Madagascar, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Dans le présent accord, à moins que le contexte ne l'exige différemment, les termes ci-après ont les significations suivantes:

1. "Gouvernement suisse" et "Conseil fédéral suisse" désignent le Gouvernement de la Confédération suisse;
2. "Gouvernement de Madagascar" désigne le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar;
3. "BCM" désigne la Banque centrale de Madagascar;
4. "Contribution" désigne la contribution accordée par le Gouvernement suisse au titre du présent accord;
5. "Programme" désigne le programme d'aide à la balance des paiements financé par la contribution accordée par le Gouvernement suisse au titre du présent accord;
6. "Compte de la contribution" désigne le compte ouvert par le Gouvernement suisse pour le programme;
7. "Parties Contractantes" désigne le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar;
8. "OFAEE" désigne l'Office fédéral des affaires économiques extérieures du Département fédéral de l'économie publique.

Article 2

Objectif du programme, montant et utilisation de la contribution

- 2.1. Les objectifs principaux du programme sont:
 - (i) de contribuer au redressement économique et au développement socio-économique malgache, en soutenant les mesures prises par le Gouvernement de Madagascar;

- (ii) de soutenir la politique menée par le Gouvernement de Madagascar dans le domaine de la santé.
- 2.2. A cet effet, le Gouvernement suisse consent à accorder au Gouvernement de Madagascar une contribution non-remboursable de 15 (quinze) millions de francs suisses. La contribution est réservée exclusivement à des importations à usage civil.
- 2.3. La contribution est mise à la disposition du Ministère de la Santé. Elle sert à financer des importations de médicaments essentiels et de petit équipement sanitaire.
- 2.4. La contribution sera utilisée pour financer le coût en devises, y compris le transport des biens importés. Les fonds provenant de la contribution ne pourront en aucun cas être affectés au paiement de droits à l'importation, de prélèvements et taxes de tout genre en vigueur dans la République démocratique de Madagascar.
- 2.5. Tous les biens qui seront financés par la contribution seront achetés conformément aux dispositions figurant dans l'annexe 1 du présent accord.
- 2.6. La date de clôture pour les demandes d'engagement au titre du présent accord sera le 31 décembre 1993 ou telle autre date dont décideront les Parties Contractantes.

Article 3

Exécution du programme

- 3.1. Le Gouvernement de Madagascar prendra ou fera prendre toute mesure, y compris la mise à disposition de fonds, d'infrastructures et de services, nécessaire ou appropriée pour l'exécution du programme.
- 3.2. a) Le Gouvernement de Madagascar tiendra ou fera tenir des dossiers visant à identifier les biens financés par la contribution, à fixer l'utilisation et les bénéficiaires de cette dernière, et à connaître les progrès réalisés dans l'exécution du programme.
- b) Le Gouvernement de Madagascar tiendra un compte séparé pour le programme et veillera à ce que ce compte soit contrôlé et attesté par la BCM.
- 3.3. Le Gouvernement de Madagascar fournira toutes les informations que le Gouvernement suisse est raisonnablement en droit d'exiger concernant le programme et les résultats obtenus par ce programme et par les biens financés par la contribution.
- 3.4. Les Parties Contractantes procéderont à des échanges de vues réguliers sur le déroulement du programme et l'accomplissement de leurs obligations respectives au titre du présent accord ainsi que sur la situation économique générale, la politique sociale et les perspectives de développement du pays. Elles se consulteront aussi sur le

rôle du programme et sa coordination à l'intérieur de l'ensemble des aides extérieures à la balance des paiements accordées à Madagascar.

- 3.5. Une fois le programme terminé, mais au plus tard 6 mois après la date de clôture, le Gouvernement de Madagascar fournira un rapport au Gouvernement suisse, aussi complet et détaillé que le Gouvernement suisse est raisonnablement en droit d'exiger, relatif à l'exécution du programme, aux bénéficiaires de celui-ci et aux conséquences de celui-ci sur le développement social et économique de Madagascar, y inclus un état financier certifié concernant l'utilisation des fonds provenant de la contribution.

Article 4

Utilisation de la contribution - procédures de déboursement

- 4.1. A la mise en vigueur du présent accord, le Gouvernement suisse ouvrira un compte spécial intitulé: "Madagascar - sixième aide à la balance des paiements".
- 4.2. Le Gouvernement suisse déposera la contribution sur ce compte aussitôt après la date de la mise en vigueur du présent accord.
- 4.3. Les demandes concernant l'utilisation des fonds provenant de la contribution devront être soumises par la BCM avec toute la documentation nécessaire, conformément à l'annexe 1 du présent accord, à l'approbation de l'OFAEE par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Antananarivo.
- 4.4. Les déboursements provenant du compte de la contribution aux fournisseurs seront effectués par l'intermédiaire de la Banque nationale suisse à Zurich, selon les dispositions de l'annexe 1, chiffres 3 et 4 du présent accord, sur la base des lettres de crédit qui seront ouvertes par la BCM conformément à la pratique internationale bancaire en usage, et avec la documentation nécessaire à l'appui.
- 4.5. Aucun retrait du compte de la contribution ne sera effectué pour être affecté à des commandes dont l'échéance de paiement est antérieure à la date effective de l'accord.

Article 5

Annulation - suspension - terminaison

- 5.1. Le Gouvernement de Madagascar peut, par note écrite au Gouvernement suisse, annuler tout montant de la contribution qu'il n'aura pas utilisé.
- 5.2. Au cas où le Gouvernement de Madagascar manque à une obligation stipulée par le présent accord, le Gouvernement suisse peut suspendre, entièrement ou partiellement,

le droit du Gouvernement de Madagascar de faire des décaissements sur le compte de la contribution ou annuler le solde de la contribution.

Article 6

Règlement des différends

- 6.1. Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions du présent Accord qui n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de trois mois est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désigne un arbitre. Les deux arbitres désignés nomment comme président un troisième arbitre qui doit être ressortissant d'un Etat tiers.
- 6.2. A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure. Chaque Partie Contractante supporte la moitié des coûts occasionnés.
- 6.3. Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

Article 7

Autorités chargées de l'application du présent accord et de l'exécution du programme

Les autorités responsables de l'application de l'accord et de l'exécution du programme sont les suivantes:

Pour la Suisse:

Office fédéral des affaires économiques extérieures
Département de l'économie publique

3003 Bern

Suisse

Telex: 911 340 EDA-CH

Pour Madagascar:

Banque centrale de Madagascar

B.P. 550

Antananarivo

Madagascar

Telex: 22 317 BCRM MG

Article 8Annexe

L'annexe 1 est jointe au présent accord et fait partie intégrante de celui-ci.

Article 9Avenants au présent accord

Des avenants éventuels au présent accord seront effectués par échange de lettres entre les Parties Contractantes.

Article 10Mise en vigueur et date de clôture

10.1 Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

10.2 La date de clôture du présent accord sera le 30 juin 1994 ou telle autre date ultérieure décidée par les Parties Contractantes.

Fait à _____, le _____,
en deux originaux en langue française.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse

Pour le Gouvernement
de la République démocratique de Madagascar

.....

.....

Annexe 1

Procédures de passation des marchés,
d'approbation et de déboursement

Conformément aux dispositions 2.5., 4.3. et 4.4. du présent accord les procédures suivantes sont arrêtées:

1. a) Les sources d'acquisition pour les biens financés par les fonds provenant de la contribution ne sont limitées à aucun pays en particulier.
 - b) En règle générale, les biens qui sont financés par la contribution et importés dans le cadre du programme par des agences gouvernementales, les secteurs paraétatiques et privés seront acquis sur la base d'une consultation d'un minimum de trois fournisseurs. La consultation inclura au moins un fournisseur ayant son siège social en Suisse. Les Parties Contractantes pourront convenir de faire des exceptions aux dispositions ci-dessus, notamment pour l'achat de pièces de rechange et d'autres produits ne pouvant être obtenus pour des raisons techniques ou économiques qu'auprès de fournisseurs spécifiques.
 - c) Toute documentation relative à l'acquisition de biens sera soumise à l'examen du Gouvernement suisse, à la requête de ce dernier.
2. La BCM soumettra périodiquement à l'approbation du Gouvernement suisse des listes de biens, tel qu'il est mentionné à la disposition 2.3. du présent accord. Les demandes seront adressées à l'OFAEE par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Madagascar. Chaque liste devra inclure de manière aussi détaillée que possible:
 - la description des biens à importer;
 - les fins auxquelles les biens seront utilisés (bénéficiaires, besoins);

- 2 -

- le montant (confirmé par des factures pro forma ou autres documentations);
- l'importateur;
- le fournisseur de biens (avec les indications sur son choix);
- toute autre information utile dans le contexte spécifique d'une demande individuelle.

3. A la réception de cette liste indicative, le Gouvernement suisse signalera à la BCM par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Madagascar quels sont les biens pouvant être financés au titre du présent accord. La BCM ouvrira des lettres de crédit en vertu desquelles la Banque nationale suisse effectuera les paiements à la banque du fournisseur après avoir obtenu toute la documentation nécessaire (c'est-à-dire facture, liste des emballages, connaissance, certificat de qualité, etc.).

4. Une fois que la requête présentée par la BCM a été acceptée, l'OFAEE informera la Banque nationale suisse de sa décision et fournira tous les détails nécessaires afin de permettre à la Banque nationale suisse de vérifier si les biens à financer sur la base de l'accréditif présenté sont conformes à l'accord initial donné par l'OFAEE.

*

*

*

NOTE SUR L'ÉVALUATION DE L'UTILISATION
DE L'ABP IV

La ligne de financement ABP IV a été mise en place, suite aux besoins en moyen de paiement en devises ressentis par Madagascar et grâce à la compréhension des autorités helvétiques concernées après les négociations d'usage.

Dans le domaine de la Santé Publique, il a servi à :

- la lutte contre le paludisme,
- l'appui au budget d'achat de médicaments de la Pharmacie Centrale d'Approvisionnement,
- l'appui au développement de l'industrie pharmaceutique nationale.

1.- La lutte contre le paludisme :

Le paludisme, maladie tropicale maitrisable mais nécessitant une surveillance continue, a entraîné au cours des cinq dernières années une morbidité et même une mortalité alarmantes à cause du relâchement des efforts, faute de moyens budgétaires suffisants inhérents aux difficultés économiques que le pays traverse.

Un programme d'urgence a été de ce fait mis en place pour permettre :

- la lutte contre les moustiques, vecteurs de la maladie sur la zone des hautes terres où le paludisme se transmet d'une façon discontinue,
- le traitement des cas déclarés par chloroquinie précoce par la chloroquine, médicament d'utilisation pratique pour le paludisme non résistant.

Une tranche de 5 millions de Francs Suisses a donc servi pour l'acquisition de la chloroquine par appel d'offres international. Ce qui a permis au Ministère de la Santé malgache de connaître d'autres fournisseurs de médicaments que ceux habituellement consultés et de bénéficier d'un prix très compétitif.

La chloroquine est répartie sur tout le territoire national, mise entre les mains des dispensateurs spécifiquement formés et remise contre paiement d'une participation modique (25 Francs malgaches, le comprimé) aux malades présentant les premiers signes de la maladie.

Un système de récupération des coûts a été mis en place et le fonds de contrepartie constitué est comptabilisé au niveau du Trésor Public.

Les six lots de 50.000 boîtes de 1000 comprimés n'ont pas pour autant épuisé l'enveloppe financière et le reliquat de 1.464.100 Francs Suisses est proposé pour être réaffecté au bénéfice de l'ai budgétaire octroyée à la Pharmacie Centrale.

2.- L'appui au Budget "Achat de Médicaments" de la Pharmacie Centrale d'Approvisionnement

La Pharmacie Centrale d'Approvisionnement, service public relevant du Ministère de la Santé reçoit, pour l'achat des médicaments, des allocations budgétaires dans le cadre du Budget Général, de l'Etat. Ces ressources réparties selon des critères économique-financiers ne prenant pas en considération les besoins et sont loin d'être conformes aux normes recommandées par l'OMS.

Les ruptures de stock et pénurie sont courantes et les dotations consenties aux formations sanitaires publiques n'arrivent à couvrir que les 30 - 40 % des demandes des prescripteurs malgré la définition de listes de médicaments essentiels spécifiques à chaque type d'établissement de soins.

Une aide à la balance des paiements a été proposée mais le statut de la Pharmacie Centrale et le système de santé qui ne prévoit pas encore le paiement des médicaments par les malades et l'aide à la balance des paiements fut alors transformée en aide budgétaire de 3,2 millions de Francs Suisses permettant ainsi de renflouer l'éventail thérapeutique des formations sanitaires notamment celles qui sont à la base. Les Centres de santé, les dispensaires et les postes sanitaires ont ainsi retrouvé leur crédibilité auprès des populations et de ce fait ont pu dispenser les activités notamment préventives et d'éducation sanitaire.

Par ailleurs, le gouvernement malgache a consenti, suite à cette aide budgétaire, déjà en 1990, un crédit supplémentaire qui a permis de doubler les moyens financiers de la Pharmacie Centrale pour l'achat des médicaments. Ainsi le budget "Achat de Médicaments" est passé de 1,8 milliards FMG à 3,3 milliards FMG en 1990. Pour les années à venir, un engagement a été pris par le Ministère des Finances pour garantir, au moins, le niveau atteint en 1990.

3.- L'appui au développement de l'industrie pharmaceutique nationale

L'industrie pharmaceutique malgache qui comprend trois unités de production appartenant à des sociétés de droit privé a connu de grands problèmes à cause de l'insuffisance de moyens de paiement en devises étrangères alors que les intrants c'est à dire les matières premières, les articles de conditionnement, les équipements et les pièces de rechange doivent être importés pour leur majeure partie. Leur fonctionnement a donc été

.../...

handicapé, mettant en cause aussi l'approvisionnement du pays en médicaments de base. Ainsi, dans le cadre de la politique de réhabilitation des industries locales, une ligne de financement leur a été réservée au sein de cette aide à la balance de paiement. Le montant alloué a été entièrement utilisé comme il se doit.

En conclusion, on peut affirmer que le programme d'Aide à la Balance des Paiements n'est pas seulement un appoint sur le plan de l'allocation des devises étrangères. Pour le Ministère de la Santé, c'est également un moyen de soutien à son action de rationalisation de l'approvisionnement en médicaments et c'est aussi pour lui un moyen de preuve et de démonstration de ses besoins vis à vis des autorités financières nationales. Sur le plan technique, étant entendu que ses règles d'application sont précises et strictes, l'aide à la balance des paiements permet aux services concernés du Ministère de la Santé de suivre une rigueur bénéfique pour la gestion des médicaments.

1978.....	885-287-163,-
1979.....	1-523-552-899,-
1980.....	833-386-358,-
1981.....	848-780-550,-
1982.....	303-930-156,-
1983.....	692-372-959,-
1984.....	1-397-924-134,-
1985.....	1-072-370-300,-
1986.....	1-893-602-630,-
1987.....	1-643-832-600,-
1988.....	1-522-400-000,-
1989.....	3-300-000-000,-

Etat de la balance des paiements
 A. Balance des paiements
 B. Balance des services
 C. Balance des biens
 D. Balance des transferts
 E. Balance des investissements
 F. Balance des réserves

Na W

ANNEXE I : Situation des crédits budgétaires "Achat de médicaments"

A N N E E	CREDIT OUVERT
1975.....	754.836.328,-
1976.....	838.991.392,-
1977.....	984.000.760,-
1978.....	907.580.701,-
1979.....	885.267.163,-
1980.....	1.523.552.899,-
1981.....	833.386.358,-
1982.....	865.786.550,-
1983.....	505.958.156,-
1984.....	892.272.969,-
1985.....	1.397.924.134,-
1986.....	1.072.870.308,-
1987.....	1.895.602.680,-
1988.....	1.665.852.600,-
1989.....	1.522.400.000,-
1990.....	3.300.000.000,-

Beilage 3

REPUBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

A/
MINISTRE DE LA SANTE
SECRETARIAT GENERAL

Direction des Pharmacies
Laboratoires

19 SAN/SG/DPL.-

1	P1				n/a
date				Antananarivo,	
visa					
18 AVR. 1990					
(48)					
réf.					

le 18 avril 1990

à

Monsieur LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

- ANTANANARIVO -

OBJET : Requête à adresser aux autorités compétentes du Gouvernement Helvétique pour la poursuite, dans le cadre d'une Phase III, de la Coopération Suisse-Madagascar dans le Domaine de la Santé.

L'actuel Protocole régissant la Coopération Suisse-Madagascar dans le domaine de la santé arrivant à expiration courant Juin 1990, j'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser la présente requête aux fins de transmission aux autorités helvétiques concernées.

Il est entendu que le fond de ce document (domaine de collaboration, objectifs, programme de travail, etc.) a déjà été discuté, donc arrêté d'un commun accord entre les parties malgache (Ministère de la Santé) et helvétique (Bureau de Coordination de la Coopération Suisse à Madagascar, agences d'exécution suisses) et que pour satisfaire aux règles de procédure nous vous demandons de transmettre la présente requête. Au besoin, des précisions seront données lors de la mission de MM. CART et J.F. BURKI prévue prochainement et ayant fait l'objet de la note verbale n°771.22(36) de l'Ambassade Suisse en date du 26 mars 1990.

Pour le Ministre de la Santé
et par délégation
Le Secrétaire Général du
Ministère de la Santé

Dr ANITA RANJANARIVOA E.
Professeur Agrégé

Bureau de Coordination
de la Coopération Suisse-Madagascar
Suisse - Antananarivo

REQUETE DU MINISTERE DE LA SANTE POUR UNE
PHASE III DE LA COOPERATION SUISSE-
MADAGASCAR DANS LE DOMAINE DE LA SANTE .

Les différentes rencontres et échanges de vue entre le Bureau de Coordination de la Coopération Suisse à Madagascar (BUCCO), les agences d'exécution de cette coopération, les consultants suisses et la partie malgache représentée par le Ministère de la Santé ont permis, de retenir les orientations déjà suivies dans les phases précédentes de la Coopération auxquelles sont adjointes de nouvelles propositions suscitées par la situation sanitaire qui prévaut ainsi que par les conditions socio-économiques résultant de l'application de la politique d'ajustement structurel.

Le domaine de collaboration, et le programme de travail restant sensiblement les mêmes; il est proposé de retenir comme :

1.- OBJECTIFS :

1.1.- continuer de collaborer au fonctionnement du programme de soins de santé primaires malgache par l'appui à l'approvisionnement en médicaments essentiels des formations sanitaires publiques à travers de la Pharmacie Centrale d'Approvisionnement ainsi que les communautés rurales et urbaines intéressées par l'intermédiaire des pharmacies communautaires autogérées :

1.2.- continuer l'équipement des hôpitaux, des centres médicaux et des formations sanitaires de base en équipement médical de base et en matériels pédagogiques et didactiques ;

1.3.- appuyer au mieux la formation des cadres et le personnel sanitaire malgache en service par le biais de formations continue sur place ou à l'étranger, de la formation universitaire des médecins et de la formation professionnelle des autres catégories de personnel de santé, d'une fourniture en matériel pédagogique aux différentes instances concernées de l'administration sanitaire malgache ;

.../...

- 5 -

- fourniture de matériels pédagogiques et didactiques pour permettre aux formations sanitaires d'entretenir les connaissances du personnel voir même de les améliorer, et à ce personnel d'informer, éduquer la population c'est à dire pratiquer à souhait la médecine préventive, éducative,

2.3.- En matière de formation du personnel de santé :

- tenue de cycles de formation continue des cadres en pharmacologie et en thérapeutique médicamenteuse ;

- continuation de la formation à l'extérieur des cadres pour l'enseignement universitaire de la pharmacologie et de la thérapeutique médicamenteuse ;

- envoi en stage de cadres malgaches pour participer aux cours et recyclages ayant trait à la gestion rationnelle des médicaments ;

- fourniture de documentations appropriées pour l'enseignement de la pharmacologie et de la thérapeutique médicamenteuse dans les écoles d'enseignement médico-social et dans les autres centres de formation du personnel de santé ;

2.4.- En matière d'appui aux organes de gestion de la Pharmacie Centrale d'Approvisionnement :

- fourniture de matériel de bureautique y compris des équipements informatiques pour permettre la continuation des efforts de modernisation des méthodes de gestion des stocks de médicaments, des informations sur les fournisseurs et les clients de la Pharmacie Centrale d'Approvisionnement ;

- fourniture de matériel technique pour la production de solutés massifs et autres produits pharmaceutiques injectables ainsi que de matériel de conservation de vaccins et sérums spécifiques, pour permettre un renouvellement des équipements en place et qui tendent à être technologiquement dépassés ;

- envoi d'un assistant technique ayant des aptitudes en matière de gestion et surtout en pharmacologie et thérapeutique pour appuyer les formateurs nationaux dans les intervalles de cycles de formation organisés avec le concours des consultants et agences d'exécution ;

.../...

- 5 -

- à soutenir financièrement le programme pour un montant au moins égal à celui alloué lors de la phase précédente (40.000.000 FR) ; frais de personnel non compris
- et à octroyer une ligne de crédit destiné à l'importation de médicaments et de petits équipements et devant être utilisé par la Pharmacie Centrale d'Approvisionnement (5.000.000 FR/an pendant trois ans) en complément de celui qui lui est normalement alloué par le Budget National.

4.- ORGANISATION DE LA COLLABORATION :

Comme par le passé :

- le programme est à exécuter sous la tutelle et la responsabilité du Ministère de la Santé ;

- la Direction du programme est à assurer conjointement par le co-responsable malgache et par le responsable des apports suisses ;

- le suivi de la bonne marche du programme est à assurer au moins deux fois par an par les deux parties lors de réunions auxquelles participeront des représentants du Ministère de la Santé, du Bureau de la Coordination de la DDA, les consultants permanents de la DDA, les responsables malgaches et suisses du programme. Ces réunions de coordination, de planification et d'évaluation se tiendront sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties et les décisions y seront prises par consensus.

Reilage 4

06-Apr-90

MADAGASCAR: Key Macroeconomic Indicators
(percent, except where indicated)

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
							Prelim.	-----	Projections	-----	
Gross Domestic Product growth rate	0.8	1.7	2.3	1.4	1.7	3.5	4.2	4.5	4.6	4.7	4.7
Gross Domestic Income growth rate	3.4	1.9	1.3	2.4	-0.7	2.3	1.5	4.5	4.3	4.6	5.0
GDI per capita growth rate	0.6	-1.0	-1.2	-0.5	-3.6	-0.4	-1.5	1.5	1.3	1.5	2.0
Private Consumption p.c. gr. rate	-3.7	-4.1	-1.3	-4.3	-3.5	0.1	-0.7	1.3	1.4	1.5	1.9
Debt Service (US\$ million) 1/	311.0	300.0	317.8	367.0	426.0	441.6	523.9	457.3	419.8	442.2	459.6
Debt Service Ratio	87.0	76.6	89.4	97.3	100.5	111.0	119.0	104.0	87.0	82.0	76.0
Debt Service as % of GDP	11.0	12.6	13.6	13.7	20.5	22.9	26.8	20.4	17.1	16.4	15.5
Gross Investment/GDP	13.2	13.6	14.0	13.8	14.9	16.2	16.3	16.4	16.6	16.8	17.0
Domestic Savings/GDP	6.4	8.5	6.9	8.9	8.3	7.8	9.6	7.2	7.7	8.5	8.7
National Savings/GDP 2/	3.4	6.0	5.6	6.4	6.2	5.2	3.1	3.1	4.4	5.9	6.6
Marginal National Savings Rate	0.3	0.3	0.0	0.1	0.0	0.5	-0.5	0.6	0.3	0.4	0.2
Public Investment/GDP 2/	7.2	7.9	7.5	6.7	8.4	8.7	9.9	9.9	10.1	10.2	10.1
Public Savings/GDP	1.4	3.1	2.2	2.0	4.7	3.8	1.0	2.3	3.4	4.1	4.2
Private Investment/GDP 2/	6.0	5.7	6.5	7.1	6.5	7.5	6.4	6.5	6.5	6.6	6.9
Private Savings/GDP	2.0	2.9	3.4	4.4	1.5	1.4	2.1	0.8	1.0	1.8	2.4
Public/Private Investment Ratio 2/	1.2	1.4	1.2	0.9	1.3	1.2	1.5	1.5	1.6	1.5	1.4
Government Revenue/GDP	15.2	17.8	16.2	15.4	18.9	17.4	16.2	16.0	15.7	16.3	16.6
Government Expenditure/GDP 3/	21.9	22.6	20.9	19.4	23.3	21.8	21.5	21.0	20.5	21.0	21.0
Deficit(-) or surplus (+) /GDP	-6.7	-4.8	-4.7	-4.0	-4.4	-4.4	-5.3	-5.0	-4.8	-4.7	-4.4
Consumer Price Index (1980=100)	205.3	225.5	249.3	285.5	328.3	415.6	453.0	491.5	530.8	568.0	607.7
Annual average changes (%)	19.3	9.8	10.6	14.5	15.0	26.6	9.0	8.5	8.0	7.0	7.0
Real Effective exch rate (1980=100)	112.5	96.4	91.6	86.5	59.1	51.3					
Export (G&NFS) Growth Rate	-12.5	9.8	-6.7	5.7	-14.6	-4.7	25.5	-2.8	7.2	7.1	3.1
Exports/GDP	12.6	16.3	14.5	15.2	19.7	20.6	22.5	19.6	20.0	20.4	20.5
Import (G&NFS) Growth Rate	-14.8	-4.5	-1.4	-0.2	-13.5	-1.6	3.1	8.7	4.4	4.5	4.5
Imports/GDP	19.4	21.5	21.5	20.0	26.2	29.1	29.2	28.8	28.9	28.7	28.9
Current Account Balance (US\$ mln.)	-308.0	-247.0	-256.8	-245.0	-241.4	-262.0	-259.1	-298.4	-306.7	-308.2	-312.8
Current Account Balance/GDP 4/	-10.9	-10.4	-10.9	-9.1	-11.7	-14.0	-13.2	-13.3	-12.5	-11.4	-10.5

1/ Scheduled amortization and interests.

2/ Figures through 1988 are estimated on a basis which is not strictly comparable to the basis of projections for 1989-97.

3/ Including settlement of payments delays.

4/ Excluding official transfers and capital grants.

Beilage 5

Basis-Dokumentation

(beim BAWI/Dienst für Entwicklungsfragen verfügbar)

- Berichte des EVD zu ZBH Madagaskar:
 - Antrag an den Bundesrat vom 14.6.1988 (ZBH IV und V)
 - Missionsbericht BAWI vom 19.2.1990 (review ZBH IV UND V)

- Berichte des EDA zum Gesundheitsprogramm Madagascar
 - S. Berthoud, IUED (régisseur): Rapport de mission, janvier 1990

- Dokumente der Weltbank und des IMF:
 - SPA, Status Report for Madagascar, 11.4.1990
 - Aide-mémoire, Mission Santé de la Banque mondiale, 22.11.1989
 - Madagascar, Public Expenditure, Adjustment and Growth, 20.12.1989
 - Madagascar, Financial and Private Enterprise Development Credit, 16.2.1990
 - IMF, Staff Report for Arrangement under ESAF, 25.10.1989

- Dokumente der madegassischen Regierung:
 - MinSanté, Compte-rendu, lutte contre le paludisme (ABP IV), 16.3.1990
 - MinSanté, Liste minimale normative de matériels médicaux, 21.11.1989

EIDG. DEPARTEMENT FÜR
AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

René Felber



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Für die BR.-Sitzung
vom 1. OKT. 1990

Bern, 27. September 1990

Accord de promotion et de protection réciproques des investissements (APPI) avec la République
Fédérale Tchèque et Slovaque

An den B u n d e s r a t

sur la proposition du DFEP du 19 septembre 1990

Zahlungsbilanzhilfe an Madagaskar

décide:

M i t b e r i c h t

zum Antrag des EVD vom 25. September 1990

Der vorliegende Antrag veranlasst uns zu folgender Bemerkung:

Ziffer 2 des Beschlussesdispositiv wäre zu präzisieren. Falls das Abkommen bis anfangs Oktober ausgehandelt ist, wird es vom Vorsteher des Departementes für auswärtige Angelegenheiten anlässlich seiner Reise nach Madagaskar unterzeichnet.

La Chancellerie fédérale est chargée de publier l'accord dans le recueil des lois.

EIDG. DEPARTEMENT FUER

AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN


René Felber

Zahlungsbilanzhilfen		
Abk.	Anz.	Akten
EDA	10	-
EDI		
EPO	10	-
RND		
EFD	10	-
EVD	15	-
EVED		
EFK	6	-
EFK		
EFK		